

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE DANS L'EXPULSION DES ÉTRANGERS DÉLINQUANTS - (N° 352)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Bordat, M. Giraud et M. Pacquot

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« sept »,

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai pour un recours en cassation est en général de 2 mois, hormis dans certains cas comme les référés, auquel cas, le délai est de 15 jours.

Passer le délai de sept à quinze jours est donc une mesure de cohérence avec le droit actuel. Il s'agit également d'assurer à l'auteur du pourvoi de préparer sereinement sa défense.